



***Règlement de contrôle intérimaire  
numéro 226-1 relatif***

***À L'IMPLANTATION  
D'ÉOLIENNES COMMERCIALES***

***sur le territoire de la  
MRC de Marguerite-D'Youville***

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
1.1 Titre du règlement .....	4
1.2 Territoire assujetti .....	4
1.3 Objet .....	4
1.4 Validité .....	4
1.5 Personnes assujetties .....	4
1.6 Prescription d'autres règlements.....	4
1.7 Effet de ce règlement .....	4
1.8 Dimension et mesure.....	5
1.9 Interprétation du texte .....	5
1.10 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe .....	5
1.11 Interprétation en cas de contradiction .....	5
1.12 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique.....	5
1.13 Terminologie.....	5
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>9</b>
2.1 Fonctionnaire désigné.....	9
2.2 Entrée en fonction.....	9
2.3 Mandat fonctionnaire régional.....	9
2.4 Suppléant désigné.....	9
2.5 Fonctionnaire désigné adjoint.....	9
2.6 Mandat fonctionnaire régional adjoint.....	9
2.7 Responsabilités civiles .....	9
2.8 Tâches du fonctionnaire désigné .....	9
2.9 Droit de visite des propriétés .....	10
2.10 Certificat d'autorisation obligatoire .....	10
2.11 Demande de certificat d'autorisation.....	10
2.11.1 Exigences relatives aux éoliennes commerciales.....	10
2.11.2 Exigences relatives aux mâts de mesure de vent.....	11
2.11.3 Exigences relatives à la Construction d'un poste de raccordement éolien .....	11
2.11.4 Construction d'un nouveau chemin d'accès .....	12
2.12 Réparation majeure d'une éolienne commerciale.....	12
2.13 Documents exigés relatifs à la démolition et au démantèlement d'éoliennes commerciales, de poste de raccordement et au mât de mesure de vent .....	12
2.13.1 Éolienne commerciale.....	12
2.13.2 Poste de raccordement éolien .....	12
2.13.3 Mât de mesure de vent.....	13
2.14 Suivi de la demande de certificat d'autorisation .....	13
2.15 Modification des plans et devis.....	13
2.16 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation.....	13
2.17 Tarif relatif au certificat d'autorisation .....	13
<b>CHAPITRE 3 .....</b>	<b>14</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES .....</b>	<b>14</b>
3.1 Mâts de mesure de vent .....	14
3.1.1 Mâts de mesure de vent temporaire .....	14
3.1.2 Mâts de mesure de vent permanent .....	14
3.2 Implantation d'éoliennes commerciales à l'intérieur de l'affectation agricole .....	14

<b>CHAPITRE 4.....</b>	<b>15</b>
<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES .....</b>	<b>15</b>
4.1 Distance des limites du terrain .....	15
4.2 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une affectation urbaine.....	15
4.3 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitation et de bâtiments .....	15
4.4 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du réseau routier .....	15
4.5 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un couvert forestier .....	15
4.6 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un cours d'eau .....	15
4.7 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une tour de télécommunication .....	16
4.9 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité des lignes de transport d'Hydro-Québec	16
4.10 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une occurrence de rainette, faux grillon de l'ouest.....	16
4.11 Réciprocité des distances d'implantation d'une habitation .....	16
4.12 Normes relatives au bruit.....	16
4.13 Les dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaires pour une éolienne commerciale .....	16
4.14 Postes de raccordement éolien.....	17
4.15 L'implantation d'un poste de raccordement .....	17
4.16 Chemin d'accès .....	17
4.17 Forme, couleur, apparence et affichage .....	17
<b>CHAPITRE 5.....</b>	<b>19</b>
<b>NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AU DÉMANTÈLEMENT.....</b>	<b>19</b>
5.1 Obligation de démolition .....	19
5.2 Démantèlement.....	19
5.3 Nettoyage du site .....	19
5.4 Remise en état des lieux.....	19
<b>CHAPITRE 6.....</b>	<b>20</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>20</b>
6.1 Sanctions .....	20
6.2 Autres recours de droit civil.....	20
6.3 Personne partie à l'infraction.....	20
6.4 Fausse déclaration .....	21
6.5 Entrée en vigueur .....	21
<b>ANNEXE A .....</b>	<b>22</b>

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est cité sous le titre « *Règlement numéro 226 de contrôle intérimaire encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville* ».

#### **1.2 Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville ci-après, la « MRC ».

#### **1.3 Objet**

Le présent règlement vise à définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC, afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages.

#### **1.4 Validité**

Le Conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **1.5 Personnes assujetties**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

#### **1.6 Prescription d'autres règlements**

Toute autorisation délivrée dans le cadre du présent règlement ne soustrait pas son détenteur de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

#### **1.7 Effet de ce règlement**

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu de la réglementation de l'une des Municipalités de la MRC si l'activité faisant l'objet de la demande de certificat ou de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

## **1.8 Dimension et mesure**

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international SI (système métrique).

## **1.9 Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

## **1.10 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe**

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

## **1.11 Interprétation en cas de contradiction**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

## **1.12 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## **1.13 Terminologie**

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

### **Affectation urbaine**

Affectation correspondant à l'affectation Multifonctionnelle du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Marguerite-D'Youville et illustrée au plan annexé au présent règlement sous l'annexe A.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés en conformité avec les lois et règlements ou possède des droits acquis.

### **Chemin d'accès**

Chemin aménagé afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

### **Construction**

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

### **Cours d'eau**

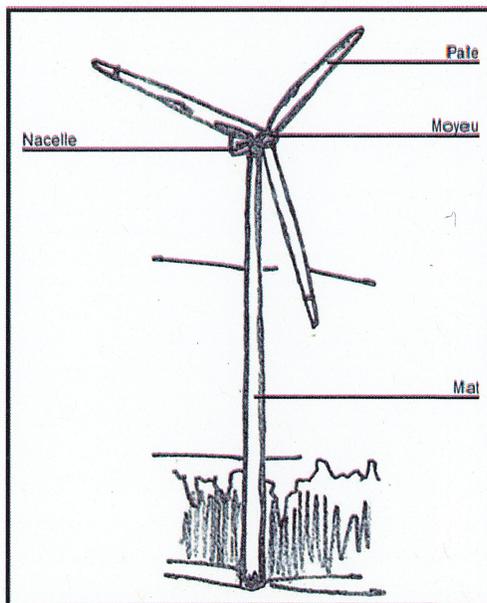
Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

### **Distance**

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité du mât à sa base hors sol. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

### **Éolienne**

Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.



### **Éolienne privée**

Éolienne vouée principalement à desservir directement (c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, à des fins de production d'électricité privée. Les éoliennes privées ne sont pas autorisées en zone agricole.

### **Éolienne commerciale**

Éolienne vouée principalement à la production et à la vente d'électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité.

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine,
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

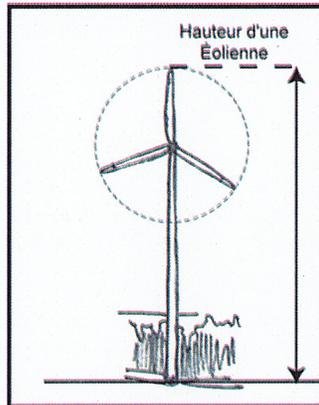
### **Habitation**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) Possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- b) Est fixé au sol de manière permanente;
- c) Construis en conformité avec les lois et règlements ou possède des droits acquis.

### **Hauteur d'une éolienne**

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle.



### **Mât de mesure de vent**

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autres qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

### **Nacelle**

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

### **Pale**

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

### **Poste de raccordement**

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

**Propriété superficière**

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent règlement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

**Réparation majeure d'une éolienne**

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces telles que les pales, le rotor ou le mat sont considérés comme une réparation majeure.

**Simulation visuelle**

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

**Superficière**

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficière.

**Terrain**

Surface désignant un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf si cet usage est mixte.

**Zone agricole**

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. ch. P-41.1).

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Fonctionnaire désigné**

Un fonctionnaire régional de la MRC est désigné « inspecteur régional » pour coordonner l'application du règlement, aux fins d'en assurer la bonne administration, incluant les fonctions de délivrance des permis requis et l'émission, s'il y a lieu, des constats d'infraction.

### **2.2 Entrée en fonction**

L'inspecteur régional entre en fonction après sa nomination par voie de résolution par le Conseil de la MRC.

### **2.3 Mandat fonctionnaire régional**

Le mandat de l'inspecteur régional dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du Conseil de la MRC ou à la fin de l'application du présent règlement.

### **2.4 Suppléant désigné**

En cas de besoin, absence ou impossibilité d'agir, le conseil de la MRC peut désigner un officier suppléant à l'inspecteur régional, pour le remplacer ou pour l'assister dans ses fonctions avec les mêmes pouvoirs.

### **2.5 Fonctionnaire désigné adjoint**

Le conseil de la MRC désigne aux fins d'administration et de délivrance des permis du présent règlement, l'inspecteur municipal nommé à cette fin par les municipalités locales pour leur territoire respectif, ces fonctionnaires agissants à titre d'inspecteur régional adjoint sous l'autorité de l'inspecteur régional de la MRC.

### **2.6 Mandat fonctionnaire régional adjoint**

Le mandat de l'inspecteur régional adjoint dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du Conseil de la Municipalité après ratification de cette résolution par le conseil de la MRC ou à la fin de l'application du présent règlement.

### **2.7 Responsabilités civiles**

Pour les fins de la responsabilité civile, l'inspecteur régional adjoint, aux fins d'administration, d'application et de délivrance des certificats du présent règlement, est considéré comme employé de la MRC.

### **2.8 Tâches du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'il y a contravention aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

## **2.9 Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

## **2.10 Certificat d'autorisation obligatoire**

Toute personne, corporation, compagnie ou société doit obtenir un permis ou un certificat si elle désire :

- 1) Construire ou implanter une ou des éoliennes commerciales, mats de mesure de vent et/ou ses (leurs) équipements.
- 2) Ajouter, agrandir, transformer ou faire des réparations majeures à une éolienne commerciale.
- 3) Démolir ou démanteler une éolienne commerciale, un mât de mesure de vent, ses équipements, son réseau d'alimentation et de transport électrique.

## **2.11 Demande de certificat d'autorisation**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

### **2.11.1 Exigences relatives aux éoliennes commerciales**

- 1) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- 2) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne commerciale à construire;
- 3) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande;
- 4) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur indiquant :
  - La limite du terrain visé;
  - Son identification cadastrale;
  - L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
  - La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
  - La localisation des constructions;
  - Les dimensions des constructions;
  - Les puits;
  - Les chemins d'accès;
  - Les sites d'intérêt environnant et la distance du site le plus près;
  - Les bâtiments les plus près et leurs distances;
  - Les périmètres d'urbanisation et la distance du périmètre le plus près;

- Les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques et la distance du milieu le plus près;
  - La localisation des éoliennes commerciales à être implantées;
  - La localisation de toute construction accessoire au projet;
  - Le corridor de navigation aérienne, s'il y a lieu.
- 5) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne commerciale, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
  - 6) S'il y a lieu, une étude sur les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques ou les sites d'intérêt doit être déposée avec la demande.
  - 7) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
  - 8) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
  - 9) Le coût estimé des travaux;
  - 10) Une simulation visuelle préparée par une firme indépendante;
  - 11) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

### **2.11.2 Exigences relatives aux mâts de mesure de vent**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain;
- d) La localisation du mât de mesure de vent incluant :
  - La limite du terrain visé;
  - Son identification cadastrale;
  - L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés, dont la localisation par rapport à :
    - La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
    - La ou les ligne(s) de lots;
    - La ou les habitation(s) et autres bâtiments à proximité.
- e) La localisation de la position du ou des mât(s) de mesure de vent.
- f) La distance par rapport aux éoliennes commerciales implantées sur un même terrain, s'il y a lieu.
- g) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- h) Le coût estimé des travaux.
- i) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

### **2.11.3 Exigences relatives à la Construction d'un poste de raccordement éolien**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.

#### **2.11.4 Construction d'un nouveau chemin d'accès**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Une description du milieu avant la construction.
- c) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
  - La limite du terrain visé;
  - Son identification cadastrale;
  - Les dimensions du terrain;
  - L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
  - La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
  - La localisation des constructions;
  - Les dimensions des constructions;
  - La localisation du chemin d'accès projeté;
  - Les dimensions du chemin d'accès;
  - Les matériaux utilisés pour la construction.

#### **2.12 Réparation majeure d'une éolienne commerciale**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Une description des travaux de réparation à exécuter.
- c) Localisation de l'éolienne commerciale visée.
- d) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité.
- e) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

#### **2.13 Documents exigés relatifs à la démolition et au démantèlement d'éoliennes commerciales, de poste de raccordement et au mât de mesure de vent**

##### **2.13.1 Éolienne commerciale**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) La date à laquelle on projette entreprendre la démolition et les délais requis;
- c) La localisation de la ou des éolienne(s) commerciale(s) à démanteler;
- d) La localisation de la position de la ou des éolienne(s) commerciale(s) visée(s);
- e) Une description des travaux à exécuter;
- f) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée;
- g) Une preuve d'assurance dégageant de toute responsabilité;
- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

##### **2.13.2 Poste de raccordement éolien**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) La localisation du bâtiment à être démoli.
- c) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.
- d) Des photographies montrant l'ensemble du bâtiment ou de la construction.
- e) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant de toute responsabilité.
- f) La preuve que toutes entreprises fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de déplacement ont été avisées.

- g) Fournir le mode de disposition des matériaux de démolition ainsi qu'une preuve que les débris auront été déposés à un site d'enfouissement reconnu par le ministère de du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.
- i) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

### **2.13.3 Mât de mesure de vent**

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- c) La localisation de la construction à être démolie.
- d) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.

### **2.14 Suivi de la demande de certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est complète et conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

### **2.15 Modification des plans et devis**

Le détenteur d'un permis ou d'un certificat ne peut pas modifier les plans et devis déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat écrit et émis suivant la procédure du présent règlement.

### **2.16 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

### **2.17 Tarif relatif au certificat d'autorisation**

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est fixé par les différentes municipalités concernées et doit être payé par le requérant pour chaque permis ou certificat émis par un ou des inspecteur(s) régional(aux) désigné(s).

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

#### **3.1 Mâts de mesure de vent**

##### **3.1.1 Mâts de mesure de vent temporaire**

Les mâts de mesure de vent temporaires doivent être démantelés et enlevés du site autorisé, au plus tard, trois (3) ans suivant l'émission du permis.

Aucun mât de mesure de vent temporaire ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

##### **3.1.2 Mâts de mesure de vent permanent**

Les mâts de mesure de vent permanents peuvent être installés seulement dans le cadre de l'aménagement d'un parc éolien.

Aucun mât de mesure de vent permanent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

Les mâts de mesure de vent permanents doivent être démantelés et enlevés du site lors du démantèlement ou l'enlèvement du parc éolien auquel il est rattaché.

#### **3.2 Implantation d'éoliennes commerciales à l'intérieur de l'affectation agricole**

Des mesures d'atténuation devront être prévues dans l'affectation agricole afin d'assurer:

- a) La protection du sol arable;
- b) Le maintien d'un drainage de surface et souterrain adéquat;
- c) La prévention de la compaction des sols;
- d) Le maintien des activités agricoles sur les parcelles environnantes;
- e) La remise en état (nivellement, décompaction, fertilisation, ensemencement, etc.) des terrains concernés par les travaux.

Au terme des travaux de construction, des mesures devront être prévues pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

#### **3.3 Implantation d'éoliennes commerciales sur le fleuve Saint-Laurent**

L'implantation d'éoliennes commerciales, tel que défini au présent règlement, est interdite sur les îles et dans le littoral du fleuve Saint-Laurent telles qu'illustrées au plan annexé au présent règlement sous l'annexe A.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

#### **4.1 Distance des limites du terrain**

Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance minimale équivalente à au moins une fois sa hauteur par rapport aux limites du terrain sur lequel elle est installée.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne commerciale sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

#### **4.2 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une affectation urbaine**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 1 500 mètres d'une affectation urbaine.

#### **4.3 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitation et de bâtiments**

La distance minimale entre une éolienne commerciale et l'habitation la plus proche doit être d'au moins 750 mètres.

Nonobstant le premier alinéa et l'article 4.12 du présent règlement, le propriétaire d'un lot recevant une éolienne commerciale peut renoncer au respect de la distance prévue au premier alinéa pour l'habitation qui s'y trouve, jusqu'à concurrence d'une distance minimale de 250 mètres.

De plus, une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 250 mètres de tout bâtiment principal.

#### **4.4 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du réseau routier**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 220 mètres de l'emprise de toutes routes, chemin public et d'un chemin de fer.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une éolienne commerciale doit respecter, à l'égard des emprises de la route 132 et des autoroutes 20 et 30, une distance de 300 mètres.

#### **4.5 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un couvert forestier**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 200 mètres d'un couvert forestier d'intérêt et à 75 mètres des autres couverts forestiers tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement sous l'annexe A.

#### **4.6 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un cours d'eau**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 75 mètres d'un cours d'eau.

#### **4.7 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une tour de télécommunication**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 220 mètres d'une tour de télécommunication.

#### **4.8 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un aéroport**

L'implantation d'une éolienne commerciale devra respecter la réglementation fédérale en vigueur concernant un aéroport dont notamment, l'Aéroport métropolitain de Montréal (Saint-Hubert).

#### **4.9 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité des lignes de transport d'Hydro-Québec**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 220 mètres d'une ligne de transport d'Hydro-Québec.

#### **4.10 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une occurrence de rainette, faux grillon de l'ouest**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'une occurrence de rainette, faux grillon de l'ouest telle qu'illustrée au plan annexé au présent règlement sous l'annexe A.

#### **4.11 Réciprocité des distances d'implantation d'une habitation**

Toute habitation construite après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être localisée à une distance minimale de 500 mètres d'une éolienne commerciale ou d'un poste de raccordement et respecter les normes relatives au bruit fixées à l'article 4.12 du présent règlement.

De plus, l'agrandissement d'une habitation existante à la suite de l'implantation d'une éolienne commerciale représentant moins de 25 % de l'implantation au sol est permis eu égard à la distance de 750 mètres prévue à l'article 4.3.

#### **4.12 Normes relatives au bruit**

Malgré toute distance séparatrice minimale prescrite par le présent règlement, en aucun cas cette distance ne peut être inférieure à la distance requise pour assurer, en tout temps, un niveau acoustique maximal de 40 (dBA) la nuit et de 45 (dBA) le jour, conformément à la "*Note d'instruction 98-01 Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*", émise par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

#### **4.13 Les dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaires pour une éolienne commerciale**

Le déploiement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterrain. Toutefois, il peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un lac, un cours d'eau, une autoroute, un milieu humide, un sol de roc non friable.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils aérien existant implanté dans l'emprise des chemins publics pourvu que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés.

#### **4.14 Postes de raccordement éolien**

Une éolienne commerciale reliée au réseau de transport d'énergie nécessite un poste de raccordement distinct des postes appartenant à Hydro-Québec.

#### **4.15 L'implantation d'un poste de raccordement**

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation.

L'aménagement d'un poste doit prévoir tout autour une clôture opaque et mise à la terre d'une hauteur de 2,5 mètres et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

L'aménagement paysager doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes et doit être réalisé de façon à attirer l'attention sur celui-ci plutôt que sur le poste. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

Nonobstant la plantation prescrite, la végétation dans l'emprise d'une ligne de transport aérienne ne doit pas excéder 2,5 mètres de hauteur.

#### **4.16 Chemin d'accès**

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés en priorisant l'emprunt de voies publiques de circulation ou de chemins d'accès déjà existants afin d'accéder à une éolienne commerciale avant de construire de nouvelles voies ou chemins. Le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, les largeurs maximales d'emprise. Des travaux de réaménagements doivent être exécutés dans les 3 mois de la fin des travaux de construction pour ramener les largeurs des maximums permis et rétablir l'aspect naturel d'avant les travaux.

#### **4.17 Forme, couleur, apparence et affichage**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales doivent être recouvertes de peinture blanche ou se rapprochant de celle-ci et le mât doit être de forme longiligne et tubulaire.

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne commerciale. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne commerciale.

Toute trace de rouille ou tache apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'inspecteur régional.

## **CHAPITRE 5**

### **NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AU DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

#### **5.1 Obligation de démolition**

Toute éolienne commerciale ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne commerciale, qui n'est pas en service pendant une période consécutive de 24 mois, doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être arasée à une profondeur minimale de 2 mètres. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

#### **5.2 Démantèlement**

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale, d'un parc éolien ou d'un mât de mesure de vent, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivants le démantèlement :

- a) Toutes les composantes de l'éolienne commerciale doivent être démantelées;
- b) Toutes les fondations de béton des éoliennes commerciales doivent être arasées à une profondeur minimale de 2 mètres afin de permettre un retour aux activités ayant eu cours sur le site avant la présence du parc éolien;
- c) L'ensemble du réseau collecteur aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré, incluant les postes de transformation;
- d) Les chemins d'accès doivent être démantelés conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) L'ensemble des constructions et bâtiments doit être retiré, incluant leurs fondations.

#### **5.3 Nettoyage du site**

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les mats, les nacelles et les pales, la base de béton, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne commerciale.

Les sols sous l'éolienne commerciale, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination, qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

#### **5.4 Remise en état des lieux**

Au terme des travaux de démantèlement, des mesures devront être prévues pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 Sanctions**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Toute infraction au présent règlement est de responsabilité absolue.

### **6.2 Autres recours de droit civil**

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

### **6.3 Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet-elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 6.1.

Le propriétaire d'un immeuble dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être tenu responsable du non-respect du présent règlement et peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement.

#### **6.4 Fausse déclaration**

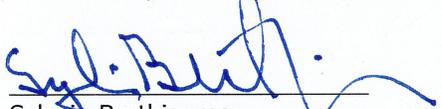
Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

#### **6.5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

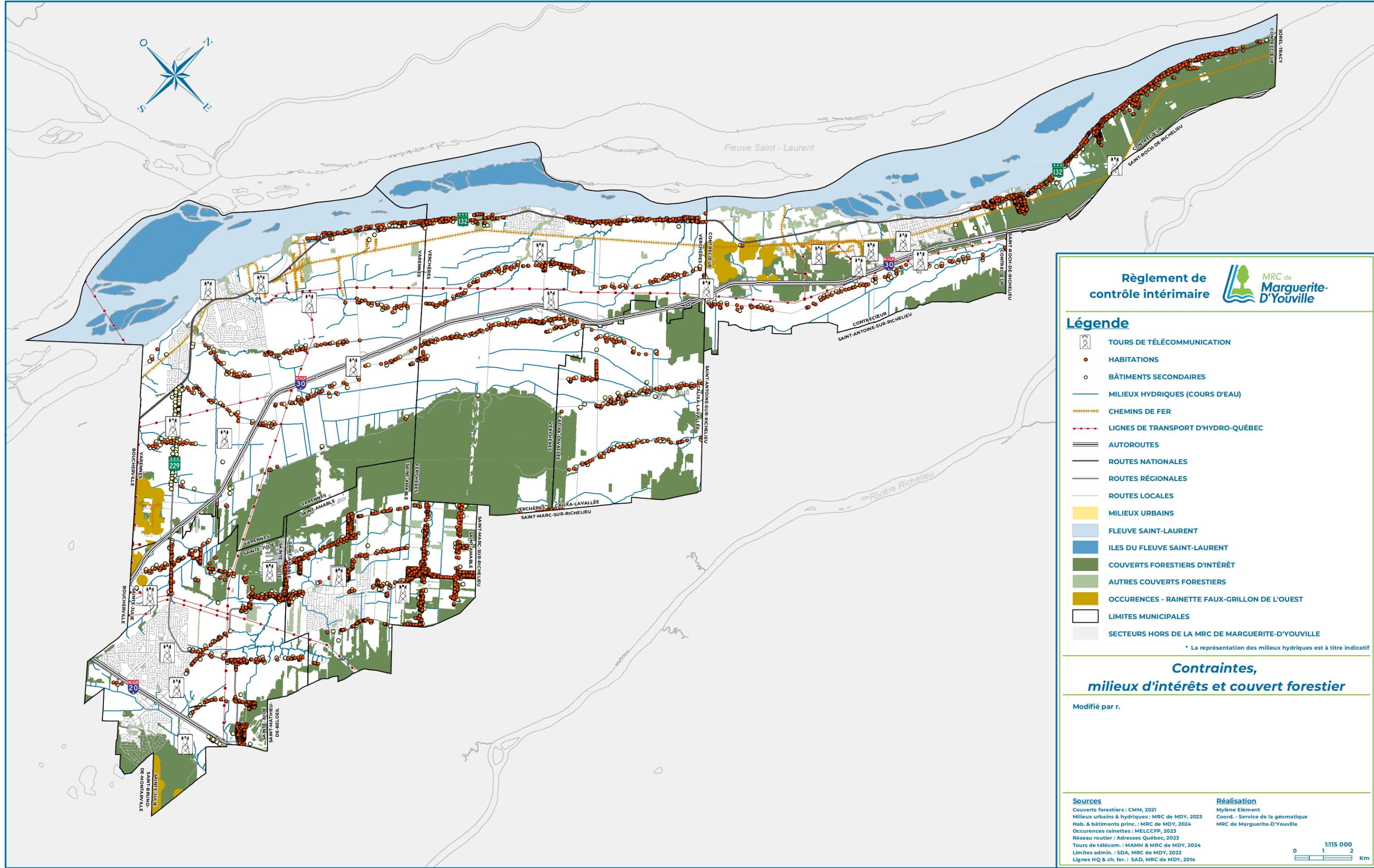
**ADOPTÉ**

COPIE certifiée conforme  
à Verchères, le 13 septembre 2024

  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier

## **ANNEXE A**

Carte des contraintes, milieux d'intérêts et couvert forestier



**Légende**

- TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION
- HABITATIONS
- BÂTIMENTS SECONDAIRES
- MILIEUX HYDRIQUES (COURS D'EAU)
- CHEMINS DE FER
- LIGNES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
- AUTOROUTES
- ROUTES NATIONALES
- ROUTES RÉGIONALES
- ROUTES LOCALES
- MILIEUX URBAINS
- FLEUVE SAINT-LAURENT
- ILES DU FLEUVE SAINT-LAURENT
- COUVERTS FORESTIERS D'INTÉRÊT
- AUTRES COUVERTS FORESTIERS
- OCCURENCES - RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST
- LIMITES MUNICIPALES
- SECTEURS HORS DE LA MRC DE MARGUERITE-D'YOUVILLE

\* La représentation des milieux hydriques est à titre indicatif

**Contraintes, milieux d'intérêts et couvert forestier**

Modifié par r.

**Sources**  
 Couverts forestiers : CMM, 2021  
 Milieux urbains & hydriques : MRC de MDY, 2023  
 Hab. & bâtiments princ. : MRC de MDY, 2024  
 Occurences rainettes : MELCCFP, 2023  
 Réseau routier : Adresses Québec, 2023  
 Tours de télécom. : MAMH & MRC de MDY, 2024  
 Limites admin. : SDA, MRC de MDY, 2022  
 Lignes HQ & ch. fer. : SAD, MRC de MDY, 2014

**Réalisation**  
 Mylène Élément  
 Coord. - Service de la géomatique  
 MRC de Marguerite-D'Youville

